

# **COMMUNIQUÉ IMPORTANT**

## **"DÉCLARATIONS FISCALES - 2001" - NO.1**

Montréal, le 29 mars 2002

À : Tous les participants du cours "Déclarations fiscales – 2001"

De : Yves Chartrand, M.Fisc.

Objet : Informations supplémentaires et/ou nouvelles relativement  
à certains sujets

---

**Veillez prendre les 15 minutes nécessaires pour lire le présent communiqué. Il contient de l'information très importante qui vous maintiendra à jour et ce, pour le plus grand bénéfice de vos clients.**

Une page distincte a été rédigée pour chaque sujet du Communiqué important **afin que vous puissiez l'insérer directement dans votre cartable et ce, immédiatement avant la page de votre cartable qui est visée par un changement ou par une information supplémentaire.** Ainsi, vous n'aurez pas à aller revoir le Communiqué important au complet pour vérifier si un changement a été apporté au contenu du texte. Évidemment, cela suppose que vous (ou votre adjointe administrative) aurez inséré le sujet du Communiqué à la bonne place dans votre cartable. Vous remarquerez facilement la pagination sur le coin supérieur droit de la page concernée du Communiqué important. Ainsi, à titre d'exemple, **C.I.#1: à insérer juste avant la page B-9** signifie que vous devez... insérer cette page du Communiqué important # 1

---

juste avant la page B-9 de votre cartable! Dans le cas d'une page dont le numéro est un chiffre pair, par exemple B-10, et qui est donc une page verso (une page à gauche), nous vous avons suggéré de l'insérer avant la page B-11 de votre cartable. Nous avons aussi choisi d'utiliser du caractère en "italique" afin d'attirer votre attention sur le fait que l'ajout dans le cartable provient d'un Communiqué important. **Quant à la pagination en haut à droite de chaque page du présent "Communiqué important", elle ne sert qu'à identifier l'ordre des pages du présent "Communiqué important" et à rien d'autre que cela (...au cas où vous échapperiez le document par terre avant de le classer!!). D'autre part, n'oubliez pas d'aller voir la section "Courrier du CQFF à nos participants / Votre Boîte aux lettres" sur la page d'accueil de notre site web. Nous vous envoyons des messages (1 à 2 par mois) exclusifs à nos participants. Certains sont fort intéressants !**

<b>Liste des sujets couverts dans le présent Communiqué important</b>	<b>Page du cartable</b>	<b>Page du communiqué</b>
<b>Chapitre B</b>		
1) Crédit de TPS et changements au niveau familial : le 19 <sup>ème</sup> anniversaire	C.I.#1 : B-9	4
2) Crédit de TVQ pour 2001 et les enfants à charge	C.I. #1 : B-19	5
3) Bourses d'études et détaxation au Québec	C.I. #1 : B-21	8
4) "Spin-off" étrangers admissibles au report d'impôt	C.I. #1 : B-35	9
5) Formation des adultes et frais de scolarité	C.I. #1 : B-37	10
<b>Chapitre E</b>		
6) Les allocations-automobiles : des informations supplémentaires	C.I. #1 : E-11	11
7) Les dépenses d'automobiles et les contraventions	C.I. #1 : E-19	13
8) Sens de l'expression "automobile" et les véhicules à moteur de type "pick-up" ou fourgonnette	C.I. #1 : E-31	15

---

**Chapitre I**

- |   |  |    |
|---|--|----|
| 9) Correction d'une micro-coquille à l'annexe 3 | C.I. #1 :<br>Annexe 3 du<br>Chapitre I | 16 |
|---|--|----|

**Chapitre O**

- |  |               |    |
|--|---------------|----|
| 10) Chirurgie esthétique et frais médicaux | C.I. #1 : O-1 | 17 |
|--|---------------|----|

**Chapitre P**

- |   |               |    |
|---|---------------|----|
| 11) Camionneur et frais de repas - La décision<br>Wilkinson | C.I. #1 : P-9 | 18 |
|---|---------------|----|

**Chapitre X**

- |                                     |   |    |
|-------------------------------------|---|----|
| 12) Crédit de TVQ (provincial) 2002 | C.I. #1:<br>Chapitre X,<br>fiche-conseil<br># 202-A | 21 |
|-------------------------------------|---|----|

**Divers**

- |   |  |    |
|---|--|----|
| Remerciements et pré-inscription pour la<br>période 2002-2003 |  | 22 |
|---|--|----|
-

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page B-9 de votre cartable****Section 1.10 du Chapitre B : Crédit de TPS et changements au niveau familial :  
le 19<sup>ème</sup> anniversaire**

*Lors de la tenue du cours, nous avons soulevé les difficultés d'interprétation de la règle des 19 ans aux fins du crédit de TPS. Comme on le sait, dès juillet 2002, il sera possible pour une personne qui atteint 19 ans à un moment de l'année de recevoir son crédit de TPS dès le prochain versement du crédit plutôt que d'avoir à attendre à l'année suivante.*

*En effet, il fallait auparavant avoir 19 ans au 31 décembre d'une année pour être admissible aux versements du crédit de TPS à compter de juillet de l'année suivante.*

*Or, les difficultés d'interprétation de la nouvelle règle se sont envolées avec le dépôt du document législatif expliquant la mécanique d'application. Ce document a été publié en février 2002. Ainsi, on y prévoit que l'éligibilité au crédit de TPS se détermine essentiellement à la fin de chaque trimestre précédant un mois visé par un versement du crédit de TPS. À titre d'exemple, un particulier qui a atteint 19 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 30 juin 2002 inclusivement sera admissible au versement du crédit de TPS de juillet 2002. N'oubliez pas que cette nouvelle règle entre en vigueur en juillet 2002 seulement. Un particulier qui atteindra 19 ans en novembre 2002 aura droit à son premier crédit de TPS lors du versement de janvier 2003 tandis que celui qui atteint 19 ans en mars 2003 y aura droit lors du versement d'avril 2003.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page B-19 de votre cartable****Section 2.11 du Chapitre B : Crédit de TVQ pour 2001 et les enfants à charge**

*Bien que nous expliquions les règles de façon assez détaillée aux pages B-19 et B-20 de votre cartable, nous avons discuté avec Me Lise Gauthier du ministère des Finances du Québec sur les nouvelles règles entourant le crédit de TVQ en 2001 et les enfants à charge. Voici ce qu'elle nous a confirmé à la lumière de deux exemples que nous lui avons soumis.*

**1<sup>er</sup> exemple**

*Un couple a deux enfants et a généré un revenu familial de 50 000 \$ en 2001. Un enfant a 14 ans et l'autre a 20 ans. Celui de 20 ans étudie à temps plein à l'Université, demeure chez ses parents et a gagné un revenu net de 6 000 \$ en 2001. Celui de 14 ans n'a eu aucun revenu.*

*L'enfant de 20 ans aura droit au crédit de TVQ car ses parents n'ont rien déduit au titre du crédit d'impôt pour enfants à charge (car son revenu net était trop élevé). De plus, ses parents n'ont pas eu besoin de tenir compte de lui aux fins de la réduction d'impôt à l'égard de la famille car ils avaient leur enfant de 14 ans pour justifier la réclamation de cette réduction d'impôt (Note du CQFF : un seul enfant suffit à cet égard).*

**2<sup>ème</sup> exemple**

*Jacques a 17 ans au 31 décembre 2001. Il travaille à temps plein, a son propre appartement, n'est pas marié et n'est pas le père d'un enfant. Il n'aura pas droit au crédit de TVQ relativement à l'année 2001 car il n'avait pas 19 ans au 31 décembre 2001. Lorsque l'on n'a pas 19 ans au 31 décembre 2001, on doit alors soit être le père ou la mère d'un enfant ou être un mineur anticipé au sens du Code civil pour avoir droit au crédit de TVQ. Or, les articles 167, 168 et 175 du Code civil prévoient les rares situations où le mineur peut être émancipé.*

---

*Le mariage est un exemple d'émancipation. Une demande d'émancipation (pour motif sérieux) peut aussi être demandée au tribunal par le mineur...! Finalement, le tuteur de l'enfant peut aussi avec l'accord du conseil de tutelle déposer une déclaration en ce sens auprès du curateur public. Et voilà... c'est tout! Jacques n'aurait donc pas droit au crédit de TVQ en 2001 dans notre exemple. Si Jacques avait eu 18 ans au 31 décembre 2001 (au lieu de 17 ans), il semble que le problème aurait été le même car il n'aurait pas 19 ans au 31 décembre 2001 et ne rencontrerait aucune des autres exceptions. Nous avons discuté de cette situation avec le ministère des Finances du Québec. Nous vous informerons via votre "Boîte aux lettres" sur la page d'accueil de notre site web si jamais des changements survenaient à cet égard bien que cela semble être la position définitive qu'a prise Finances Québec à ce sujet.*

### **Crédit de TVQ et les enfants à charge pour les années antérieures à 2001**

*Comme plusieurs d'entre vous étaient au courant, la réclamation du crédit de TVQ pour les années antérieures à 2001 par un enfant "à charge" a semé beaucoup de confusion car il était difficile de s'entendre avec Revenu Québec sur la portée "d'enfant à charge". Ainsi, Revenu Québec pouvait refuser le crédit de TVQ même si l'enfant n'avait fait l'objet d'aucun crédit d'impôt pour les parents. Dans un article écrit par la Presse Canadienne et publié dans un quotidien montréalais, il est précisé :*

*"Dans une lettre au ministère en date du 19 décembre dernier, la députée Leblanc proteste contre la définition d'enfant à charge. "La définition du guide du ministère du Revenu n'est pas claire à ce sujet", écrit-elle.*

*Le ministère a reconnu son erreur. "Nous convenons avec vous que le Guide ne semble pas avoir été suffisamment clair dans l'explication relative à la notion d'enfant à charge aux fins du crédit de TVQ", a admis Léonid Cloutier, directeur des lois sur l'impôt du ministère.*

*Ce dernier a expliqué que le ministère était prêt à reconnaître que pour les années antérieures à 2001, un enfant mineur ne sera pas considéré comme un*

---

*enfant à charge si aucun de ses parents ne l'a désigné comme tel dans leur rapport d'impôt respectif. Un remboursement est alors possible."*

*D'autre part, pour les années d'imposition 2001 et suivantes les conditions d'admissibilité à ce crédit de TVQ ont été modifiées de façon à préciser l'admissibilité et à limiter la confusion (voir à ce sujet les pages B-19 et B-20 de votre cartable ainsi que la section précédente du présent communiqué).*

*Nous avons donc contacté la direction de Revenu Québec afin de connaître les modalités entourant l'obtention d'un remboursement du crédit de TVQ par un enfant pour les années antérieures à 2001. Au moment de publier ce Communiqué important, nous attendons toujours une réponse claire de Revenu Québec. Dès que nous l'aurons, nous vous la communiquerons via "Votre boîte aux lettres" sur la page d'accueil de notre site web.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page B-21 de votre cartable****Section 2.13 du Chapitre B : Bourses d'études et détaxation au Québec**

*Étant donné que le texte législatif sur la détaxation des bourses d'études au Québec n'est toujours pas déposé, il nous est difficile de répondre avec certitude à une question d'une participante sur l'admissibilité à la détaxation d'une bourse d'études versée par un futur employeur à une personne qui se fait promettre un emploi à la fin de ses études auprès de ce futur employeur. Elle n'a jamais travaillé par le passé auprès de cet employeur.*

*Cependant, le texte du document budgétaire du Québec du 31 mars 2001 prévoit que les bourses d'études reçues en raison d'un emploi antérieur, actuel ou projeté ne peuvent pas bénéficier de la détaxation et demeurent pleinement imposables. Cela n'augure donc pas très bien en regard de la question soumise par cette participante mais seul le texte législatif (lorsqu'il sera déposé) nous fournira la réponse définitive.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page B-35 de votre cartable****Section 3.7 du Chapitre B : "Spin-off" étrangers admissibles au report d'impôt**

À la page B-36 de votre cartable, nous vous avons fourni une liste de sociétés américaines admissibles ayant procédé à un spin-off admissible au choix d'un report d'impôt. Toutes les explications sur ce choix sont indiquées aux pages B-34 et B-35 de votre cartable. Or, l'ADRC (Revenu Canada) a rajouté une autre société admissible sur leur site web. Il s'agit de :

<i>Société originale</i>	<i>Actions distribuées</i>	<i>Année</i>
<i>The Southern Company</i>	<i>Mirant Corporation</i>	<i>2001</i>

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant le page B-37 de votre cartable****Section 3.11 du Chapitre B : Formation des adultes et frais de scolarité**

*Les frais de scolarité pour les études primaires ou secondaires ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité; cependant, certains adultes suivant une telle formation reçoivent une aide financière spéciale qui elle, est imposable.*

*Dans le budget fédéral du 10 décembre 2001, les autorités fiscales fédérales (le Québec s'est aussi harmonisé) ont annoncé qu'une nouvelle déduction dans le calcul du revenu imposable sera accordée à l'égard de l'aide financière spéciale reçue et ce, rétroactivement aux années 1997 et suivantes.*

*Depuis la tenue du cours, l'ADRC (Revenu Canada) a émis le 14 février 2002 un communiqué de 3 pages sous forme de "Questions et réponses" sur l'admissibilité à cette déduction intitulée "Déduction concernant l'aide pour frais de scolarité reçue pour la formation de base des adultes (FBA)". Vous retrouverez ce communiqué de l'ADRC sur leur site web à la section "Quoi de neuf" du mois de février 2002 et il contient toute l'information nécessaire à la réclamation de cette déduction.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page E-11 de votre cartable****Section 4 du Chapitre E : Les allocations-automobiles : des informations supplémentaires****i) Emploi sur un chantier particulier**

*Tel que mentionné verbalement lors de la tenue du cours, il y a quelques rares situations où un employeur peut verser une allocation raisonnable pour frais de déplacement qui sera non imposable et ce, même lorsque le déplacement est effectué à des fins personnelles. En effet, il faut normalement que le déplacement soit effectué à des fins d'affaires pour qu'une allocation au kilomètre pour frais de déplacement ne soit pas imposable. Une de ces rares exceptions vise les allocations pour frais de déplacement versées à un employé pour un emploi sur un "chantier particulier". Cette exception est prévue au paragraphe 6(6) L.I.R. (article 42 L.I. (Québec)). Bien que nous couvrions amplement ce sujet dans la version du chapitre "E" de l'an prochain, vous pouvez entre-temps consulter le bulletin IT-91R4 publié par Revenu Canada (l'ADRC) qui fournit sensiblement d'informations sur le sujet. Un exemple d'application du paragraphe 6(6) L.I.R. serait celui d'un employeur qui verse une allocation au kilomètre à un employé en informatique qui effectue un mandat temporaire de 3 mois à Toronto et qui revient à toutes les deux semaines à Montréal pour visiter sa conjointe et ses enfants à son lieu principal de résidence (son appartement, sa maison, etc.) qu'il détient toujours à Montréal. Comme vous voyez, un "chantier particulier" ne signifie pas un chantier de construction. Ainsi, dans cet exemple, l'employé ne serait pas imposable sur l'allocation au kilomètre même si les déplacements sont effectués à des fins personnelles. N'hésitez pas à consulter le bulletin IT-91R4 pour les conditions exactes d'application.*

---

**ii) Allocation versée à un associé d'une société de personnes**

*Dans le chapitre "E" de l'an prochain, nous aborderons aussi la question du traitement fiscal d'une allocation au kilomètre versée à un associé par une société de personnes. Nous avons longuement réfléchi à une question posée par un participant à ce sujet... et nous réfléchissons encore!*

*La question était de savoir si une allocation raisonnable au kilomètre versée par une société de personnes à un associé de la société (et non pas à un employé) constituait une dépense déductible pour la société de personnes et une somme non imposable pour l'associé. Après avoir longuement réfléchi (et ce n'est pas fini...), nous nous demandons encore s'il ne s'agirait pas plutôt d'un retrait de capital pour l'associé faisant en sorte que l'associé devrait plutôt réclamer ses dépenses d'automobile de façon détaillée dans ses propres déclarations fiscales. Nous vérifierons cet aspect avec les autorités fiscales fédérales. N'hésitez pas à nous envoyer vos commentaires ou des documents des autorités fiscales sur ce sujet. Cela serait fort apprécié...*

**iii) Banque de données sur les allocations pour frais de déplacement payées par les divers employeurs gouvernementaux et para-gouvernementaux**

*Lors du cours, nous vous avons demandé de nous aider à bâtir une banque de données sur les montants payés (par exemple, les allocations au kilomètre) par les divers gouvernements, sociétés d'État et employeurs de la fonction publique ou para-publique). Nous avons déjà reçu quelques envois de votre part à ce sujet. Mais nous en voulons plus! Alors, n'hésitez pas à nous faire parvenir des documents à ce sujet par télécopieur au (450) 663-7054. Merci à l'avance. Cela sera utile à vous tous et ce, dès l'an prochain.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page E-19 de votre cartable****Section 5.2 du Chapitre E : Les dépenses d'automobiles et les contraventions**

*Bien que nous en ayons parlé verbalement dans le cours, nous n'avons pas écrit nos commentaires sur ce sujet dans le chapitre E. Nous le ferons dans le cartable de l'an prochain. Cependant, veuillez noter qu'à la lumière de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire 65302 British Columbia sur la déductibilité des amendes (voir à ce sujet le cours Mise à jour en fiscalité 2000, pages N-10 et suivantes, Version pour les comptables), rien n'empêcherait la déductibilité des contraventions (stationnement, infractions au code de la route telles que excès de vitesse, virage à gauche interdit, etc.) dans le calcul des dépenses d'automobiles autrement admissibles en autant que l'infraction est survenue alors que le contribuable utilisait son véhicule dans le cadre de son travail. En d'autres mots, il s'agirait du même principe que les frais de stationnement et les frais relatifs à un accident (voir pages E-19 et E-20 de votre cartable) qui sont déductibles à 100 % si la dépense est encourue lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement effectué à des fins d'affaires mais qui ne sont pas déductibles si ces frais sont encourus lors d'une utilisation du véhicule à des fins personnelles.*

*À cet effet, nous vous rappelons un commentaire d'un représentant du ministère de la Justice qui a commenté la décision de la Cour suprême sur la déductibilité des amendes lors du Congrès de l'APFF en octobre 2000 de la façon suivante :*

*"Où en sommes-nous concernant la déductibilité des amendes à la suite de cette décision? Il m'apparaît assez clair que le débat est terminé. Je suis bien conscient que la majorité des juges a avancé la possibilité qu'une infraction puisse être à ce point flagrante ou répugnante qu'une amende ne puisse justifier comme ayant été encourue en vue de tirer un revenu. La Cour ne fournit pas d'exemple d'une telle situation et il est certain qu'elle n'envisage pas une situation comparable à l'affaire Amway (dans laquelle le contribuable avait été convaincu d'avoir fraudé délibérément le fisc de plus de 28 000 000 \$) puisqu'elle a discuté et rejeté l'approche de la Cour d'appel fédérale dans cette*

---

*affaire. À tout événement, on peut se demander en vertu de quelle règle d'interprétation on pourrait refuser une telle déduction si ce n'est pour des considérations d'ordre public".*

*Soyons cependant clair. Oui, les frais relatifs à une contravention constitueront, à notre avis, des dépenses d'automobiles déductibles pour un contribuable admissible à déduire ses dépenses d'automobile. Cependant, nous ne disons pas que le remboursement de tels frais par un employeur à un employé constituera un avantage non imposable. En effet, nous ne pouvons pas sauter aussi vite à une telle conclusion. Il y a sûrement des exemples où le remboursement des frais de contravention par un employeur à un employé constituerait un avantage non imposable. À titre d'exemple, cela pourrait être le cas pour les frais relatifs à une contravention pour un stationnement d'une durée excédentaire alors que l'employeur a demandé spécifiquement à l'employé de demeurer sur les lieux d'une réunion d'affaires jusqu'à ce qu'on lui remette le document officiel relatif à une transaction et que la production du document a tardé. Mais nos conclusions ne seraient probablement pas les mêmes pour le remboursement par l'employeur d'une infraction pour un virage à gauche interdit. En effet, nous ne croyons pas que l'employeur ait fait une telle demande à l'employé! Le remboursement par l'employeur pourrait alors être considéré comme le remboursement d'une dépense personnelle de l'employé et constituer un avantage imposable pour l'employé.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page E-31 de votre cartable****Section 6.1 du Chapitre E : Sens de l'expression "automobile" et les véhicules à moteur de type "pick-up" ou fourgonnette**

Comme on le mentionne clairement à quelques endroits de ce chapitre, les véhicules qui ne tombent pas sous la définition d'une "automobile" ne sont pas régis par certaines règles fiscales défavorables. Ainsi, un véhicule qui n'est pas une "automobile" au sens de la définition n'est pas assujéti au plafond d'amortissement de 30 000 \$ ou à celui de 800 \$ par mois pour la déduction des frais de location. D'autre part, si un véhicule fourni à un employé par un employeur n'est pas une "automobile" au sens de la définition, les règles usuelles pour calculer les avantages imposables (2% du coût par mois, 2/3 des frais de location, etc.) ne s'appliquent pas. Le calcul des avantages imposables devient alors assujéti à un calcul "raisonnable" et cela est beaucoup moins contraignant que la formule rigide s'appliquant à une "automobile".

Aux pages E-31 et E-32 de votre cartable, on vous définit ce qu'est une automobile ainsi que les exclusions (voir les alinéas a) à d) de la définition). Dans les exclusions, on prévoit à l'alinéa d) qu'une automobile ne comprend pas certains véhicules de type "pick-up" ou fourgonnette rencontrant les conditions prévues au haut de la page E-32. Or, pour plus de clarté, veuillez inscrire un ou entre les éléments i) et ii) prévus au haut de la page E-32.

En d'autres mots, à partir du moment où le véhicule de type pick-up ou fourgonnette rencontre une des 2 conditions (i.e. soit i) ou ii)), il ne s'agira pas d'une automobile. Notez que les conditions prévues à i) ou ii) ne doivent être rencontrées que dans l'année où le véhicule est acquis, ce qui pourrait faciliter l'accès à ces exceptions dans certains cas.

Le même principe s'applique aussi au Québec (voir l'interprétation technique québécoise # 01-010435).

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant le modèle de choix prévu à l'annexe 3  
du Chapitre I**

***Correction d'une micro-coquille à l'annexe 3 du Chapitre I***

*Une participante nous a fait remarquer que l'on avait laissé l'année "2000" plutôt que "2001" dans le titre du modèle de choix prévu à l'annexe 3 alors que partout dans le reste du texte du modèle de choix, on fait référence à juste titre à l'année 2001. Le titre doit donc se lire :*

*"Choix par M. Le Contribuable d'être réputé avoir disposé des actions de ABC INC. au 31 décembre 2001 en vertu du sous-alinéa 50(1)(b)(iii) L.I.R. (fédéral) et du paragraphe 299(c) L.I. (provincial)"*

*Cela vous évitera de vous poser des questions inutilement... !*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page O-1 de votre cartable****Question 1 du Chapitre O – Courrier du lecteur :  
Chirurgie esthétique et frais médicaux**

Comme nous l'avons vu lors du cours, les autorités fiscales reconnaissent clairement que les frais payés à un médecin pour de la chirurgie esthétique constituent des frais médicaux admissibles. À cet égard, ne mélangez pas l'admissibilité de la chirurgie esthétique aux fins des crédits d'impôt pour frais médicaux et l'assujettissement de tels frais à la TPS et à la TVQ. Le fait que des frais de chirurgie esthétique puissent être assujettis à la TPS et à la TVQ ne signifie pas que les frais ne sont pas admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de lois fiscales totalement différentes avec des définitions et conditions différentes. Vous avez d'ailleurs dans votre cartable de cours les interprétations techniques (une au Québec et une au fédéral) qui confirment l'admissibilité aux crédits pour frais médicaux des frais payés à un médecin pour de la chirurgie esthétique. Nous apportons cette précision simplement parce que certains participants ont lu dans le bulletin "Nouvelles fiscales" publié par Revenu Québec une section sur la chirurgie esthétique et l'impact de la TPS et de la TVQ. Mais cela n'a pas d'impact sur les frais médicaux et **l'impôt sur le revenu**.

D'ailleurs, aux fins de la TPS, on prévoit spécifiquement à l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise que "la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices" n'est pas exonérée de TPS. La Loi de l'impôt sur le revenu, quant à elle, ne prévoit pas d'exclusion spécifique pour de tels services.

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page P-9 de votre cartable****Chapitre P – Jurisprudence en bref – Camionneur et frais de repas (5<sup>ème</sup> décision analysée)****La décision Wilkinson**

Lors du cours, nous vous avons parlé de la décision Wilkinson qui concernait un camionneur ayant réclamé plus de 33 \$ par jour pour ses frais de repas alors que la norme administrative de l'ADRC (Revenu Canada) est de 33 \$ par jour (multiplié par 50% car les frais de repas sont sujets à la restriction applicable aux repas, boissons et divertissements). Tel qu'indiqué à la page P-8 de votre cartable (voir la "Note du CQFF"), la décision n'ayant pas été publiée (car il s'agissait d'un jugement oral), nous attendions impatiemment la transcription écrite des motifs du juge qui a été demandée par le greffier de la Cour canadienne de l'impôt. En effet, plusieurs contribuables voulaient lire les motifs du juge pour accorder un montant supérieur à la norme de 33 \$ établie par l'ADRC. Entre temps, nous devons nous fier aux seuls commentaires d'un site internet identifié à [www.truckspeaker.com](http://www.truckspeaker.com). Or, nous avons finalement eu la transcription officielle, qui pour l'instant, n'est disponible qu'en anglais. Vous trouverez dans les pages qui suivent une photocopie des 6 pages du jugement. Nous avons attiré votre attention sur les phrases plus intéressantes.

Premièrement, corrigeons les faits par rapport à ce qui était inscrit sur le site truckspeaker.com. Le contribuable a réclamé 40 \$ par jour (et non pas 48 \$ mais vous verrez plus loin d'où vient ce 48 \$). L'ADRC voulait évidemment limiter le montant à 33 \$ par jour.

Ce qu'il y a d'intéressant dans cette décision est la question suivante posée par le juge Sarchuk à l'avocat des autorités fiscales (Mr. Bouvier) :

"Now will you tell me why it is reasonable for the civil servants (note du CQFF : les employés de l'État) to be paid \$ 48.00 a day for meals while somebody who has to go down to the States and buy meals there is limited to the amount of \$ 33.00 (Canadian currency). Is that reasonable, Mr. Bouvier ?"

---

*Réponse de l'avocat des autorités fiscales :*

*"I cannot. I cannot come before this Court and say that one is reasonable and one is not. All I can say is that the Minister's position in this case is that employment expenses are published in the employment expense guide and the amount determined in that year, by the Minister, to be reasonable was \$ 11.00 a meal or \$ 33.00 a day. I can't explain."*

*D'autre part, même l'avocat des autorités fiscales a clairement précisé que le montant de 33 \$ par jour n'était pas prévu à un règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu mais simplement à un guide. Cela a fait dire au juge Sarchuk : "In all fairness, considering that the vast proportion of the appellant's travel is in the United States, I just do not see \$ 33.00 per day as being nearly what I could call reasonable in the circumstances."*

*Avec ces explications, vous constatez donc que le 48 \$ par jour auquel faisait référence le site web "truckspeaker.com" provient non pas de ce que le camionneur a réclamé mais plutôt d'une comparaison avec ce que reçoivent les employés de l'État. D'autre part, notez que le camionneur n'a pas réclamé sa déduction en tenant compte du taux de change US et ce, contrairement à ce qui était écrit sur le site web susmentionné. Cependant, le juge Sarchuk a fait référence à la différence de monnaie à quelques occasions. De toute façon, le juge ne pouvait pas accorder une déduction supérieure à ce que le camionneur avait lui-même réclamée. À la lumière des commentaires du juge, nous croyons cependant que si le camionneur avait réclamé un montant de 48 \$ par jour, le juge Sarchuk aurait accordé la déduction sans rechigner.*

*Nous vous rappelons toutefois qu'il s'agit d'une décision rendue en procédure informelle et que l'ADRC n'est pas liée par cette décision (contrairement à une décision rendue en procédure générale). Les arguments du juge Sarchuk sont cependant très bons et très solides. Mais vos clients devront probablement se battre devant le tribunal s'ils veulent avoir gain de cause.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la fiche-conseil # 203 au chapitre X*****Crédit de TVQ pour 2002***

*Contrairement à ce que l'on fait à chaque année, la fiche-conseil sur le crédit de TVQ ... s'est temporairement absentée cette année ... pour une raison totalement inconnue!! Alors, on l'appellera la fiche-conseil # 202-A que vous insérerez au Chapitre X juste à côté du crédit de TPS. Désolé pour ce petit oubli!*

---

## FICHE-CONSEIL # 202-A

### CRÉDIT DE TVQ (PROVINCIAL) – 2002

N.B. Ces montants sont basés sur le revenu familial de l'année 2001.

Montant de base :	158 \$
Conjoint :	158 \$
Montant additionnel pour une personne vivant seule :	106 \$

Le montant du crédit diminue au rythme de 3 % du revenu familial net (i.e. du revenu familial net qui excède 26 700 \$).

Aux niveaux de revenus familiaux suivants, le crédit de TVQ sera totalement perdu.

<u>NOMBRE D'ENFANTS</u>	<u>FAMILLE BIPARENTALE</u>	<u>PERSONNE VIVANT SEULE</u>
1	37 233 \$	35 500 \$
2	37 233 \$	35 500 \$
3	37 233 \$	35 500 \$

---

### **Remerciements et Pré-inscription pour la période 2002-2003**

*Nous vous remercions sincèrement du grand intérêt que vous avez démontré pour le cours Déclarations fiscales. Notre objectif est fort simple. Continuer à faire de ce cours et de son document le MEILLEUR ET DE TRÈS LOIN COURS SUR LES DÉCLARATIONS FISCALES DES PARTICULIERS et ce, année après année. L'an prochain, nous continuerons d'épaissir le document en y intégrant de nombreuses autres nouveautés. Nous voulons toujours et encore faire de VOUS, les meilleurs en fiscalité pour des non-fiscalistes.*

*Votre enthousiasme à assister à ce cours a fait en sorte que le nombre de participants a encore augmenté de façon substantielle en 2001. Vous avez été près de 1000 participants à assister au cours en février. Un tel succès nous encourage fortement à continuer à améliorer toujours et encore notre produit. **Vous êtes satisfait? N'hésitez pas à le dire et à le répéter à vos confrères, consœurs, collègues de travail et connaissances.** Vous savez ... le bouche à oreille, c'est toujours la meilleure publicité. Et merci à l'avance!*

*La période de pré-inscription pour l'an prochain bat son plein et quelques groupes affichent déjà presque complets y compris la version "journée complète" (i.e. de 9:00 AM à 5:00 PM) qui sera offerte à trois occasions (i.e. le 6 et 10 février 2003 à Laval et le 11 février 2003 à Longueuil) et ce, à titre de projet-pilote. Nous vous joignons aussi de la documentation à cet effet. Pour éviter de mauvaises surprises, la pré-inscription, c'est la solution sans aucun risque et sans aucuns frais. Nous vous joignons aussi de l'information sur le nouveau cours "Droit corporatif pour non-juristes et incidences fiscales canadiennes : de la naissance à la dissolution" qui sera offert en mai et juin 2003.*

---